



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00700

Numéro SIREN : 434 713 871

Nom ou dénomination : IN EXTENSO RHONE ALPES

Ce dépôt a été enregistré le 14/05/2013 sous le numéro de dépôt A2013/011555



4312877

Dénomination : IN EXTENSO RHONE ALPES
Adresse : 81 boulevard de la Bataille de Stalingrad 69100
Villeurbanne -FRANCE-
n° de gestion : 2001B00700
n° d'identification : 434 713 871
n° de dépôt : A2013/011555
Date du dépôt : 14/05/2013

Pièce : Projet



4312877

TRAITE DE FUSION

**FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE
ASSISTANCE SERVICE PAIE – A.S. PAIE
PAR LA SOCIETE
IN EXTENSO RHONE ALPES**

LE 26 AVRIL 2013

g *PG*

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société **IN EXTENSO RHONE ALPES**,
Société Anonyme au capital de 9.243.150 euros, dont le siège social est situé 81, Boulevard de Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 434 713 871, représentée par Monsieur Pascal LEVIEUX en sa qualité de Président Directeur Général,

Ci-après dénommée « **la Société IN EXTENSO RHONE ALPES** » ou la « **Société Absorbante** »,

D'UNE PART,

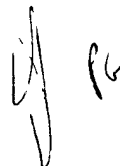
ET :

La société **ASSISTANCE SERVICE PAIE – A.S. PAIE**,
Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé 99, Rue de Gerland – Allée 8, 69007 LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 419 740 675, représentée par Monsieur Patrick GOURDET en sa qualité de Gérant,

Ci-après dénommée « **la Société ASSISTANCE SERVICE PAIE – A.S. PAIE** » ou la « **Société Absorbée** »,

D'AUTRE PART,

La Société Absorbée et la Société Absorbante étant ci-après collectivement dénommées les « **Sociétés** » ou les « **Parties** ».

Handwritten signature and initials, possibly 'P. G.' and 'P. L.', in black ink.

Article 1 - Présentation des Parties

▪ **La Société IN EXTENSO RHONE ALPES**

La Société IN EXTENSO RHONE ALPES a été immatriculée sous la forme d'une société anonyme au Registre du commerce et des sociétés de Lyon le 27 février 2001 sous le numéro 434 713 871.

Elle exploite plusieurs établissements secondaires :

- 15 Boulevard Paul Pochet Lagaye à Clermont Ferrand (63)
- Rue de l'Industrie à Savigneux (42)
- 1 Allée de l'Electronique à Saint Etienne (42)
- 160 Rue des Chantiers du Beaujolais à Limas (69)
- Parc d'Activité Stelytec à Saint Chamond (42)
- Rue Dorian à Firminy (42)
- 24 Chemin des Verrières à Charbonnières les Bains (69)

Le capital social de la Société IN EXTENSO RHONE ALPES s'élève à 9.243.150 euros. Il est divisé en 184.863 actions de 50 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La Société IN EXTENSO RHONE ALPES n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, de certificats d'investissement ou de valeurs mobilières composées donnant immédiatement ou à terme accès au capital.

Elle ne procède pas à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société IN EXTENSO RHONE ALPES a pour objet :

- L'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes,
- Et à titre accessoire l'activité de domiciliation d'entreprises,
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée,
- Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

La Société IN EXTENSO RHONE ALPES clôture son exercice social le 30 juin de chaque année.

▪ **La Société ASSISTANCE SERVICE PAIE - A.S. PAIE**

La Société ASSISTANCE SERVICE PAIE - A.S. PAIE a été immatriculée sous la forme d'une société à responsabilité limitée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon le 4 août 1998 sous le numéro 419 740 675. Elle n'exploite aucun établissement secondaire.

Handwritten initials: "JF" and "PK"

Le capital social de la Société ASSISTANCE SERVICE PAIE - A.S. PAIE s'élève à 100.000 euros. Il est divisé en 1.000 parts sociales de 100 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et détenues par la Société IN EXTENSO RHONE ALPES.

La Société ASSISTANCE SERVICE PAIE - A.S. PAIE n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, de certificats d'investissement ou de valeurs mobilières composées donnant immédiatement ou à terme accès au capital.

La Société ASSISTANCE SERVICE PAIE - A.S. PAIE a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toute activités d'assistance et de services de gestion administrative, sociale, juridique et périphérique auprès des entreprises, associations, professions libérales et autres entités et notamment gestion des rémunérations,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La Société ASSISTANCE SERVICE PAIE - A.S. PAIE clôture son exercice social le 30 juin de chaque année.

Article 2 - Liens entre les Parties

A ce jour, la Société Absorbante détient la totalité des actions de la Société Absorbée. En conséquence, l'opération de fusion est régie par l'article L. 236-11 du Code de commerce.

Article 3 - Opération de fusion

L'opération envisagée consiste en la fusion des Sociétés ASSISTANCE SERVICE PAIE - A.S. PAIE et IN EXTENSO RHONE ALPES par voie d'absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants, et R. 236-1 du Code de commerce (ci-après la « **Fusion** »).

La Société ASSISTANCE SERVICE PAIE - A.S. PAIE apporterait en conséquence à la Société IN EXTENSO RHONE ALPES sous réserve de la réalisation définitive de la Fusion, l'universalité de son patrimoine.

Article 4 - Motifs et buts de la fusion

La Société IN EXTENSO RHONE ALPES détenant l'intégralité des parts sociales composant le capital de la Société ASSISTANCE SERVICE PAIE - A.S. PAIE, il est apparu aux dirigeants de ces Sociétés qu'il convenait de les réunir en une seule entité juridique.

Ainsi, cette fusion consiste en une opération de réorganisation purement interne qui vise à

rationaliser et à simplifier la structure du groupe auquel ces Sociétés appartiennent. Cette opération devrait permettre de réaliser des économies d'échelle, notamment par un allègement des coûts de gestion administrative.

Article 5 – Date d'effet de la Fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la Fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} juillet 2012 (ci-après la « **Date d'Effet** »). Cette rétroactivité produira ses effets tant sur le plan comptable que fiscal. En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la date de réalisation définitive de la Fusion (ci-après la « **Date de Réalisation** »), seront considérées de plein droit comme étant accomplies pour le compte de la Société Absorbante, qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la Fusion.

Article 6 - Arrêté des comptes

La date de clôture de l'exercice social de la Société IN EXTENSO RHONE ALPES est le 30 juin. Les comptes de l'exercice clos au 30 juin 2012 ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés de la Société IN EXTENSO RHONE ALPES le 21 décembre 2012.

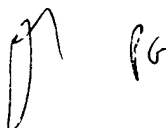
La date de clôture de l'exercice social de la Société ASSISTANCE SERVICE PAIE - A.S. PAIE est le 30 juin. Les comptes de l'exercice clos au 30 juin 2012 ont été approuvés par l'associée unique de la Société ASSISTANCE SERVICE PAIE - A.S. PAIE le 21 décembre 2012.

Les comptes des Sociétés relatifs à l'exercice clos au 30 juin 2012 sont ci-après désignés les « **Comptes** ».

Article 7 - Désignation et évaluation du patrimoine dont la transmission est envisagée

Monsieur Patrick GOURDET, *es qualités*, au nom et pour le compte de la Société Absorbée et en vue de l'absorption de celle-ci par voie de fusion par la Société Absorbante, apporte à cette dernière, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous la condition suspensive ci-après stipulée à l'article 12 des présentes, ce qui est accepté par Monsieur Pascal LEVIEUX, *es qualités*, au nom de la Société Absorbante, la totalité des éléments d'actif et de passif, droits, valeurs et obligations sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la Date de Réalisation de la Fusion, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations faites par la Société Absorbée depuis le 30 juin 2012, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion.

Au 30 juin 2012, l'actif et le passif de la Société Absorbée consistent dans les éléments ci-après énumérés.



Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la Fusion.

Tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière en vue notamment des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations, qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs.

En raison de la détention de la totalité des titres de la Société Absorbée par la Société Absorbante, la fusion envisagée ne sera pas soumise à l'approbation des Assemblées générales extraordinaires des associés des Parties, en application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce.

En application du règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées (ci-après le « **Règlement** »), dès lors que la Société Absorbée est contrôlée par la Société Absorbante, les apports effectués par la Société Absorbée seront évalués à leur valeur nette comptable au 30 juin 2012, telle qu'elle ressort de ses Comptes arrêtés à cette date.

7.1 Actifs apportés

ACTIF	Brut	Amortissements et dépréciations (déduire)	Net
<u>Immobilisations Incorporelles :</u>			
Concessions, brevets et droits assimilés :	4 549,83	4 549,83	0
Fonds commercial :	90 000,00	/	90 000,00
<u>Immobilisation Corporelles :</u>			
Autres immobilisations corporelles :	48 876,15	44 502,29	4 373,86
<u>Immobilisation Financière :</u>			
Autres immobilisations financières :	409,01	/	409,01


FC

<u>Créances :</u>			
Clients et comptes rattachés :	340 441,19	4 800,61	335 640,58
Fournisseurs débiteurs :	2 145,62	/	2 145,62
Personnel :	1934,98	/	1 934,98
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires :	768,47	/	768,47
Autres créances :	2 945,03	/	2 945,03
<u>Divers :</u>			
Disponibilités :	116 911,98	/	116 911,98
Charges constatées d'avance :	3 060,80	/	3 060,80

Le montant total des éléments d'actif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est envisagée ressort à cinq cent cinquante huit mille cent quatre vingt dix euros et trente trois centimes (558.190,33 euros).

7.2 Passif transmis

PASSIF	
<u>Provisions :</u>	
Provisions pour charges :	2 990,00
<u>Dettes :</u>	
Emprunts et dettes financières diverses :	1 650,00
Emprunts et dettes financières diverses - Associés :	23 620,00
Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	31 519,37
Dettes fiscales et sociales :	169 185,53
Autres dettes :	5 231,26
Produits constatés d'avance :	135 869,00

 PG

Le montant total des éléments de passif de la Société Absorbée, dont la transmission à la Société Absorbante est envisagée, ressort à trois cent soixante dix mille soixante cinq euros et seize centimes (370.065,16 euros).

Il est rappelé que tout passif qui apparaîtrait chez la Société Absorbée entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation de la Fusion ainsi que, plus généralement, tout passif non connu ou non prévisible à ce jour, qui viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la Société Absorbante.

7.3 Actif net apporté

L'actif apporté étant évalué à la somme de cinq cent cinquante huit mille cent quatre vingt dix euros et trente trois centimes (558.190,33 euros), et le passif apporté étant évalué à la somme de trois cent soixante dix mille soixante cinq euros et seize centimes (370.065,16 euros), l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élevait à un montant de cent quatre vingt huit mille cent vingt cinq euros et dix sept centimes (188.125,17 euros) au 30 juin 2012.

En sus du passif à prendre en charge, la Société Absorbante assumera tous les engagements contractés par la Société Absorbée. En contrepartie, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à la Société Absorbée résultant des engagements reçus existant au jour de la réalisation de la Fusion.

Article 8 - Rémunération de la transmission du patrimoine

8.1 Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

La Société Absorbante détenant à ce jour la totalité des actions de la Société Absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, et un échange de droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la Société Absorbante, ni à augmentation de son capital.

8.2 Mali de fusion

La différence entre la valeur nette comptable dans les livres de la Société Absorbante de la totalité des parts sociales de la Société Absorbée dont elle est propriétaire, soit six cent trente sept mille cinq cent dix euros (637.510 euros), et la valeur nette des biens et droits apportés, soit un montant de cent quatre vingt huit mille cent vingt cinq euros et dix sept centimes (188.125,17 euros), constituera un mali de fusion d'un montant de quatre cent quarante neuf mille trois cent quatre vingt quatre euros et quatre vingt trois centimes (449.384,83 euros), qui sera porté à l'actif à titre de mali technique dans un sous-compte du fonds commercial.

En contrepartie de l'actif net transmis, la Société Absorbante annulera la valeur comptable de sa participation dans la Société Absorbée.

Article 9 - Propriété et jouissance

La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession effective de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation.

Cependant, il est stipulé à l'article 5 ci-dessus que les opérations faites depuis la Date d'Effet par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société Absorbante, tant du point de vue comptable que fiscal.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles dont l'origine serait antérieure à la Date d'Effet et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée.

Monsieur Patrick GOURDET, *es qualités*, déclare que la Société Absorbée qu'il représente, n'a effectué depuis le 30 juin 2012, date de l'arrêté des Comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société Absorbée.

Article 10 - Charges et conditions des apports**10.1 En ce qui concerne la Société IN EXTENSO RHONE ALPES**

1. La Société IN EXTENSO RHONE ALPES prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation des apports, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit ;
2. La Société IN EXTENSO RHONE ALPES exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de ASSISTANCE SERVICE PAIE - A.S. PAIE, sans recours contre cette dernière ;
3. elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
4. elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée ;
5. elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou



seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets des apports ci-dessus ;

6. elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de la Société Absorbée dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée est tenue de le faire elle-même, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;
7. en application des dispositions de l'article 163 de l'annexe II au Code général des impôts, elle devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effet de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société Absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires ;
8. elle prendra en charge toutes garanties, cautions et avals qui auraient pu être donnés par la Société Absorbée ;
9. elle sera substituée à la Société Absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes les juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.


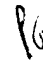
10.2 En ce qui concerne la Société ASSISTANCE SERVICE PAIE - A.S. PAIE

1. Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte ;
2. Monsieur Patrick GOURDET s'oblige, *es qualités*, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle s'oblige notamment, et oblige la Société ASSISTANCE SERVICE PAIE - A.S. PAIE qu'elle représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;
3. Monsieur Patrick GOURDET, *es qualités*, oblige la Société Absorbée à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;
4. Monsieur Patrick GOURDET déclare désister purement et simplement la Société Absorbée de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte. En conséquence, Monsieur Pascal LEVIEUX dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

Article 11 - Déclarations générales

Monsieur Patrick GOURDET, *es qualités*, déclare que :

1. la Société Absorbée n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation ;

2. la Société Absorbée ne fait actuellement, et n'a jamais fait, l'objet de mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile et commerciale ou à la libre disposition de leurs biens ;
3. la Société Absorbée est pleinement propriétaire des biens apportés ;
4. les biens apportés ne sont grevés d'aucune autre inscription de privilège, hypothèque ou sûreté que celles que la Société Absorbante déclare bien connaître ;
5. les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, pièces, comptes, archives et dossiers de la Société Absorbée dûment visés, et autres documents relatifs aux biens et droits apportés à la Société Absorbante lui seront remis par la Société Absorbée lors de la réalisation définitive de la Fusion.

Article 12 - Réalisation de la Fusion

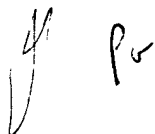
Le présent projet ne deviendra définitif et n'entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante qu'à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la publication d'un avis de projet de fusion au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales. Pendant ce délai de trente (30) jours, les créanciers pourront faire opposition à la réalisation de la Fusion, étant précisé qu'en cas d'opposition, le présent projet ne deviendra définitif qu'(i) à compter du jour où cette opposition aura été rejetée en première instance ou (ii) à compter du jour où le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées.

Si la procédure d'opposition n'est pas arrivée à son terme le 30 juin 2013 à 23 h 59 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés de la Société Absorbante réunissant au moins 5 % du capital social demanderait en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la Fusion conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, le présent projet ne deviendra définitif qu'au jour de la tenue de ladite assemblée en application des dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce.

Monsieur Pascal LEVIEUX engage expressément la Société Absorbante à se substituer à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations de cette dernière découlant de l'ensemble des contrats auxquels cette dernière est partie.

Au cas où la transmission de certains contrats serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

Handwritten signature and initials, likely representing the signatory of the document.

Article 13 - Régime fiscal

13.1 Fusion

Les Sociétés sont assujetties à l'impôt sur les sociétés.

L'opération, faisant l'objet des présentes, si elle se réalise :

- emportera le transfert à la Société Absorbante de l'ensemble de l'actif et du passif de la Société Absorbée ;
- entraînera la dissolution de la Société Absorbée.

Elle constitue donc une fusion au sens de l'article 301 B du l'annexe II du Code général des impôts.

13.2 Impôts directs

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la Fusion prend effet le 1^{er} juillet 2012. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante. En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats, tant à raison de ses propres activités que de celles qui lui sont transmises par la Société Absorbée à la Date d'Effet de la Fusion.

Les représentants des Sociétés obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Les soussignés, *es qualités*, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente Fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts.

A cet effet, la Société Absorbante prend expressément les engagements prévus audit article, à savoir :

- de reprendre à son passif les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion ;
- de se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values et/ou résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur que ces immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables, selon les modalités de l'article 210 A-3-d

du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables lors de la Fusion et, le cas échéant, à imposer immédiatement la fraction de la plus-value non encore réintégrée en cas de cession de ces biens ;

- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, la Société Absorbante doit comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la Fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- conformément au paragraphe c de l'article 145-1 du Code général des Impôts, la Société Absorbante reprendra les engagements précédemment souscrits par la Société Absorbée pour ce qui concerne les dividendes ;
- de joindre à sa déclaration annuelle de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque élément transmis, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable lors de la cession ultérieure des éléments transmis et la valeur technique du mali de fusion mentionné au troisième alinéa du 1 de l'article 210 A conformément à l'article 54 septies I du Code général des impôts. Cet état de suivi sera également joint à la déclaration de résultats de la Société Absorbée ; et,
- de tenir à la disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à un report d'imposition, conformément à l'article 54 septies II du Code général des impôts, faisant apparaître la date de la Fusion, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures ainsi que leur valeur d'apport.


La Fusion étant réalisée à la valeur nette comptable, et en application de l'instruction 4 I-1-05 du 30 décembre 2005 :

- d'inscrire à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeurs d'origine, amortissements et provisions) et de continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée ; et,
- de s'assurer que les apports soient et demeurent soumis au regard de l'impôt sur les sociétés au régime de faveur prévu aux articles 210-A et 210-B du Code général des impôts.

En outre, la Société Absorbante se substituera à tous les engagements qu'auraient pu prendre la Société Absorbée à l'occasion de fusions ou opérations assimilées soumises au régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la Fusion.

13.3 Taxe sur la Valeur Ajoutée

La Fusion entraîne une transmission universelle de patrimoine de la Société Absorbée vers la Société Absorbante. Ces deux sociétés étant redevables de la TVA, cette transmission est

 Pk

dispensée de taxation en application des dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts telles que commentées par l'instruction administrative 3 A-6-06 du 20 mars 2006.

En conséquence, les livraisons de biens et prestations de services opérées à l'occasion de cette transmission sont dispensées de TVA et notamment :

- les transferts de marchandises neuves et autres biens détenus en stocks ;
- les transferts de biens meubles corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même ;
- les transferts de biens incorporels d'investissement ; et,
- les transferts d'immeubles et de terrains à bâtir entrant dans le champ de l'article 257.7° du code général des impôts.

La Société Absorbante s'engage à opérer, les régularisations du droit à déduction, les taxations des cessions ou des livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles suite à la présente transmission d'universalité telles qu'elles auraient incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité. A cette fin, la Société Absorbée s'engage à transmettre à la Société Absorbante un tableau récapitulatif des obligations qui s'imposent à elle concernant la TVA déductible (mentionnant la nature du/des bien(s) ayant donné lieu à déduction initiale de la TVA, la date de la déduction initiale de la TVA, le montant de la TVA initialement déduite).

Conformément à l'instruction précitée, la Société Absorbée et la Société Absorbante ont bien noté qu'elles devront mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

Les parties déclarent soumettre l'opération de fusion aux dispositions de l'instruction 3A-6-90 du 22 février 1990, qui exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les transmissions d'une universalité totale ou partielle de patrimoine.

En application de cette instruction, la Société Absorbante s'engage expressément à :

- soumettre à TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers transmis par le présent acte et,
- procéder, le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI auxquelles la Société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause, sera adressée au Service des Impôts dont relève la Société absorbante.

13.4 Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Pascal LEVIEUX d'une part, agissant au



nom et pour le compte de la Société Absorbante, et Monsieur Patrick GOURDET d'autre part, agissant au nom et pour le compte de la Société Absorbée, déclarent que les Parties étant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, la Fusion sera placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code général des impôts et donnera lieu, en conséquence, au paiement du droit fixe de 500 euros.

13.5 - Opérations antérieures

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tout engagement d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscale qui aurait pu être antérieurement souscrit par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés et/ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

13.6 - Taxe d'apprentissage, formation professionnelle continue, contribution sociale de solidarité et contribution additionnelle à la contribution sociale de solidarité

La Société Absorbante sera, en tant que de besoin, subrogée à compter de la Date d'Effet, dans les droits et obligations de la Société Absorbée en ce qui concerne :

- La participation au financement de la formation professionnelle continue ;
- La taxe d'apprentissage ; et,
- La contribution sociale de solidarité et la contribution additionnelle à la contribution sociale de solidarité (article D. 651-14 du code de la sécurité sociale).

13.7 - Rétroactivité

La présente Fusion devant rétroagir au 1^{er} juillet 2012, l'opération bénéficiera d'une rétroactivité fiscale à compter de cette même date.

13.8 - Subrogation générale

Enfin, et d'une façon générale, Monsieur Pascal LEVIEUX oblige la Société Absorbante à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de tous impôts, cotisations ou taxes restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Article 14 - Déclaration sur les opérations importantes réalisées pendant la période de rétroactivité

Monsieur Patrick GOURDET déclare qu'aucune opération importante n'a été et ne sera réalisée par la Société Absorbée entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation de la Fusion.

Pr

Article 15 - Dissolution de la Société Absorbée non suivie de sa liquidation

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la Fusion, c'est-à-dire à l'issue du délai d'opposition ou de l'éventuelle procédure d'opposition des créanciers des Parties.

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée, dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la dissolution ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de la Société Absorbée.

Article 16 - Délégation de pouvoirs à des mandataires de la Société Absorbante

Tout pouvoir est conféré à Monsieur Pascal LEVIEUX, ou toute personne qu'il se substituerait à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de la Fusion et, en conséquence, de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine à la Société Absorbante, d'établir tout acte confirmatif, complémentaire ou rectificatif qui s'avérerait nécessaire, d'accomplir tout acte et toute formalité utile pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée et, enfin, de remplir toute formalité et faire toute déclaration, et notamment la déclaration de conformité et de régularité de l'opération de fusion avec les lois et règlements en vigueur.

Article 17 - Formalités

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la Fusion.

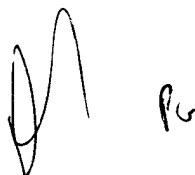
La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer, le cas échéant, aux dispositions statutaires des Sociétés relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

Article 18 - Frais et droits

Tous les frais, droits, honoraires et impôts, autres que ceux déjà pris en charge au niveau du passif apporté par la Société Absorbée et afférents aux opérations de fusion, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

Handwritten signature and initials, likely of the representative of the absorbing company.

Article 19 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Article 20 - Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, mention ou publication et autres où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

* *
*

Fait à Lyon
Le 26 avril 2013
En six (6) exemplaires originaux,



La société IN EXTENSO RHONE ALPES
Représentée par Monsieur Pascal LEVIEUX
Président Directeur Général



La société ASSISTANCE SERVICE PAIE
Représentée par Monsieur Patrick GOURDET
Gérant